



**Société
botanique
d'Occitanie**

Statuts

Version 1 – 17 octobre 2019

Titre I – Formation et objet de l'association

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre :

- Frédéric Andrieu,
- Pierre Coulot,
- Philippe Rabaute,

une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Société botanique d'Occitanie » et dont le sigle est « SBO ».

Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

- de concourir à la connaissance et de la promotion de la botanique et des sciences qui s'y rattachent, notamment en région Occitanie,
- de soutenir, par tous les moyens dont elle peut disposer, des études et des travaux dans le domaine de la botanique et en particulier ceux de ses membres,
- de situer son action dans le cadre de l'écologie et de la protection de l'environnement.

Article 3 : domiciliation – siège social

L'association est domiciliée au 9 avenue des Cévennes, Vérargues, à Entre-Vignes (34400).

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : membres de l'association

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution au service des buts poursuivis par l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'intéressent aux activités de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet, ainsi que les personnes qui apportent une contribution financière exceptionnelle. Ils sont cooptés par le conseil d'administration.

Sont membres actifs les personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par décision du conseil d'administration,

Aucune personne morale ne peut prétendre être membre de l'association.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, notifiée par lettre simple, adressée au président de l'association,
- par le décès des personnes physiques,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave,
- par la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale engageant l'association et non autorisée préalablement par celui-ci.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 7 : composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'un maximum de dix membres, composé de membres élus par les

adhérents lors de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans. La durée normale du mandat est de quatre ans. Toutefois cette période peut être réduite :

- si l'administrateur élu est tiré au sort lors de la mise en route du système afin de permettre un renouvellement par moitié tous les deux ans. Dans ce cas la durée de son mandat est réduite à deux ans. Le tirage au sort est effectué par le président de l'association ou par la personne qu'il désigne à cet effet ;
- si l'administrateur succède à un membre démissionnaire ou décédé en cours de mandat, la durée de son mandat est alors égale à la fin de la période de quatre ans attachée à ce poste.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 8 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande formulée par le tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou messagerie électronique, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président sans limitation.

La participation aux réunions du conseil d'administration est possible par le biais d'outils de visioconférence ou de conférence téléphonique, dans la limite de la tenue efficace des réunions.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la fin du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

Article 9 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs,
- il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés,
- il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs pour une mission déterminée.

Article 10 : bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, tous les deux ans, parmi ses membres, un bureau ainsi composé :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration à main levée, à la majorité des suffrages

exprimés, et choisis parmi ses membres. Le scrutin secret peut être demandé par au moins la moitié des membres présents.

Les fonctions des membres du conseil d'administration et des membres du bureau sont gratuites.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la fin du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration.

Article 11 : pouvoirs des membres du bureau

Les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Ils préparent le rapport de gestion et préparent le budget de l'année suivante. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du conseil d'administration :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'association. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales,
- il ordonne les dépenses,
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution,
- il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration,
- il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle,
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations,

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

En cas d'absence du président, ses pouvoirs sont dévolus au vice-président ; en cas d'absence du président et du vice-président, le secrétaire général et le trésorier ont les mêmes pouvoirs.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions : le vice-président le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des délibérations d'assemblées générales et de conseils d'administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur sa gestion.

Article 12 : assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles répondent les unes et les autres de dispositions générales :

- Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes,
- les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou messagerie, au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président,
- au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé du président et du secrétaire de l'association,
- le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un administrateur qu'il aura désigné à cet effet,
- les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs,
- les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous,
- tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux,

- le vote par correspondance est interdit,
- les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations,
- les votes ont lieu à mains levées,
- il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 13 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports et statue sur la gestion du conseil d'administration, sur les comptes de l'exercice précédent et sur la situation morale de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Elle exprime son opinion sur toute question à l'ordre du jour. En particulier, elle entend et approuve le rapport moral et le rapport financier ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : procès-verbaux des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire général et signés par le président et le secrétaire général.

Article 16 : dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Titre III – Ressources, patrimoine et engagements de l'association

Article 17 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- les recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- les dons manuels,
- toute ressource autorisée par la Loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, des dettes et autres obligations prononcées contre elle sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 18 : fonds de réserves

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un ou plusieurs fonds de réserves dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ces fonds sont fixés par le conseil d'administration.

Article 19 : états financiers

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Fait à Entre-Vignes le 17 octobre 2019,

Le président,
Pierre Coulot

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a large, loopy oval shape.

Le secrétaire,
Frédéric Andrieu

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that clearly shows the name 'Andrieu'.